

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0155 du 27/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0155, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une zone commerciale sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par CFA Méditerranée, reçue le 25/07/2015 et considérée complète le 25/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 6d, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de la zone commerciale des Gabins sur un terrain d'assiette de 92 848 m² comprenant :

- des commerces pour une surface totale de plancher d'environ 27 000 m²,
- 895 places de stationnement dont 329 en silo,
- l'aménagement de voiries de desserte internes sur un linéaire de 400 m,
- des espaces piétonniers et pistes cyclables,
- des espaces paysagers et de loisirs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une offre importante en nouveaux commerces tout en permettant la cohabitation d'activités économiques différentes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone péri-urbaine, sur un ancien terrain agricole en friche,
- en zone 1AUe1z du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 16/07/2014,
- à proximité de la zone de protection spéciale "Crau" n°FR9310064 et de la zone spéciale de conservation "Crau centrale – Crau sèche" n°FR9301595,
- sur la masse d'eau souterraine "Cailloutis de la Crau" référencée par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui identifie une sensibilité écologique avérée de la zone d'étude avec la présence :

- d'un habitat d'intérêt communautaire typique de la Crau humide : la prairie de fauche méso-hygrophiles méditerranéennes ou prairie à "foin de Crau",
- de plusieurs stations d'aristoloche, plante hôte de la Diane, papillon protégé dont la reproduction est avérée dans le périmètre d'étude,
- de l'espèce végétale *Euphorbia hirsuta* située à l'extrémité nord-ouest du site,
- du Milan noir, qui niche sur la zone du projet,
- d'autres oiseaux protégés à enjeu de conservation : le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée et la Chevêche d'Athéna,
- de chiroptères protégés à enjeu de conservation : le Minioptère de Schreibers et la Noctule de Leisler ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus pour contenir cette hausse de trafic sont encore en cours de validation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent:

- les habitats et espèces à enjeux signalés sur la zone d'étude,
- la consommation de terres de bonne qualité agronomique,
- les caractéristiques paysagères et les perceptions d'entrée de ville,
- le trafic et ses conséquences induites,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes et la modification des écoulements hydrauliques ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'une zone commerciale situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CFA Méditerranée.

Fait à Marseille, le 27/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Annie-France DIDIER

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1998.

2. The second part is a letter from the editor to the author, dated 11/10/1998.